



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Master I – Semestre I

DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Mr. Denys SIMON Professeur, Université Paris I Panthéon Sorbonne
Travaux dirigés de Melle Marion Goglio, chargée d'enseignement, Collège Juridique.

SÉANCE N° 3

THÈME : LA NOTION DE TAXE D'EFFET EQUIVALENT

I - Documents reproduits :

- **Doc. 1 :** CJCE, 1^{er} juillet 1969, **Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders (Fonds social des ouvriers diamantaires)**, aff. jtes 2 et 3/69, Rec. p. 211.
- **Doc. 2 :** CJCE, 16 juillet 1992, **Legros**, aff. C-163/90, Rec. p. I-4625.
- **Doc. 3 :** CJCE, 9 août 1994, **Lancry**, aff. jtes C-363/93, C-407 à 411/93, Rec. p. I-3957.
- **Doc. 4 :** CJCE, 11 août 1995, **Dubois et Cargo c/ Garonor**, aff. C-16/94, Rec. p. I-2421.
- **Doc. 5 :** CJCE, 9 septembre 2004, **Carbonati Apuani**, aff. C-72/03, Rec. p. I-8027.
- **Doc. 6 :** CJCE, 21 juin 2007, **Commission c/ Italie**, aff. C-173/05, Rec. p. I-4917.
- **Doc. 7 :** CJCE, 2 août 1993, **Cellulose Beira Industrial SA**, aff. C-266/91, Rec. p. I-4337.

II – Exercice à réaliser :

Rédiger le commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2007, **Commission c/ Italie** (doc. 6).

1 Attendu que, par jugement du 24 décembre 1968, parvenu au greffe de la cour le 16 janvier 1969, le juge de paix du 2^e canton d'Anvers a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation des articles 9, 12, 13, 18 et 95 du traité C.E.E. ;

2 Attendu que, à l'exception de la question n^o 5, c, ces questions ont essentiellement pour objet de faire préciser la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, visée aux articles 9 et 12 du traité C.E.E., et la portée de son interdiction ;

3 Que les références faites aux articles 18, 37 et 95, en vue d'une comparaison et d'une distinction par rapport aux articles 9 et 12, tendent à ce même but ;

4 Qu'il convient donc d'envisager ces questions dans leur ensemble ;

5 Attendu qu'aux termes de l'article 9 la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et de " toutes taxes d'effet équivalent ", ainsi que sur l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers ;

6 Qu'aux termes de l'article 12 est interdite l'introduction de " nouveaux droits de douane à l'importation... ou taxes d'effet équivalent " ;

7 Attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux " fondements de la Communauté ", celle de l'article 9 à l'entrée même du titre sur " la libre circulation des marchandises ", celle de l'article 12 à l'ouverture de la section consacrée à " l'élimination des droits de douane ", suffit à marquer le rôle essentiel des interdictions ainsi édictées ;

8 Que la force de ces prohibitions est telle que, pour éviter de les voir tournées par la variété des pratiques douanières ou fiscales, le traité a voulu prévenir toute faille éventuelle dans leur mise en œuvre ;

9 Qu'il est ainsi précisé par l'article 17 que les interdictions de l'article 9 recevront application même si les droits de douane ont un caractère fiscal ;

10 Que l'article 95, placé à la fois dans la partie du traité consacrée à la " politique de la Communauté " et dans le chapitre réservé aux " dispositions fiscales ", tend, par l'interdiction de frapper les produits importés d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent la production nationale, à colmater les brèches qu'un procédé fiscal pourrait ouvrir dans les interdictions prescrites ;

11 Attendu qu'en édictant l'interdiction des droits de douane, le traité ne distingue pas entre les marchandises selon qu'elles entrent ou non en concurrence avec les produits du pays importateur ;

12 Que l'abolition des barrières douanières ne vise donc pas exclusivement à éliminer leur caractère protecteur, le traité ayant au contraire entendu donner à la règle de l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent une portée et un effet généraux en vue d'assurer la libre circulation des marchandises ;

13 Qu'il résulte de l'ensemble du système, et du caractère général et absolu de l'interdiction de tout droit de douane applicable aux marchandises circulant entre les États membres, que les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués, ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent ;

14 Que la justification de cette interdiction réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimales, appliquées en raison du franchissement des frontières constituent pour la circulation des marchandises ;

15 Attendu que l'extension de l'interdiction des droits de douane aux taxes d'effet équivalent a pour fonction de compléter, en la rendant efficace, l'interdiction des entraves aux échanges résultant de ces droits ;

16 Que l'emploi de ces deux notions complémentaires tend ainsi à éviter, dans le commerce entre les États membres, l'imposition de toute charge pécuniaire basée sur le fait du passage de la frontière d'un État par des marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté ;

17 Que, pour reconnaître à une taxe un effet équivalant à celui d'un droit de douane, il importe donc de considérer cet effet au regard des objectifs que se propose le traité, dans les parties, titre et chapitre ou sont insérés les articles 9 et 12, notamment par rapport à la libre circulation des marchandises ;

18 Que, des lors, une charge pécuniaire, fut-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens des articles 9 et 12 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'état, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur, et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale ;

19 Attendu qu'il résulte de l'ensemble des textes susvisés, et de leur rapport avec les autres dispositions du traité, que l'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions ;

20 Qu'à cet égard, il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions frappant de la même manière, à l'intérieur de l'état, les produits nationaux similaires ou comparables, ou entrant tout au moins, en l'absence de tels produits, dans le cadre d'une imposition intérieure générale, ou ayant pour but de compenser, dans les limites prévues par le traité, de telles impositions intérieures ;

21 Que, s'il n'est pas exclu que, dans certaines hypothèses, un service déterminé effectivement rendu puisse faire l'objet d'une éventuelle contrepartie proportionnée audit service, il ne peut s'agir que de cas d'espèces qui ne sauraient conduire à tourner les dispositions des articles 9 et 12 du traité ;

22 Attendu que les dispositions du traité établissant les interdictions susvisées imposent aux états membres des obligations précises et bien définies, ne nécessitant, pour leur application, aucune intervention ultérieure des autorités communautaires ou nationales ;

23 Que, des lors, ces dispositions engendrent directement des droits dans le chef des justiciables ;
(...)

Document 2. CJCE, 16 juillet 1992, Legros, aff. C-163/90, Rec. p. I-4625.

1 Par arrêt du 21 février 1990, parvenu à la Cour le 1er mars suivant, la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion) a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles sur l'interprétation de ce traité, et notamment ses articles 9, 13 et 95, ainsi que sur l'article 6 de l'accord de libre-échange conclu entre la Communauté et le royaume de Suède.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant l'administration des douanes et droits indirects à MM. Léopold Legros, Armand-Joseph Payet, et Henri-Michel Techer et Mme Louise Alidor, épouse Brun (ci-après "intimés"), au sujet d'une demande formée par ces derniers en restitution de certaines sommes payées par eux à l'administration des douanes et droits indirects.

3 Il ressort du dossier que les intimés ont acheté auprès d'un concessionnaire en France métropolitaine trois voitures fabriquées en Allemagne et une originaire de Suède. Ces voitures ont bénéficié, lors de leur introduction sur le territoire douanier français, d'un régime de suspension des droits. Toujours revêtues d'une plaque de transit, elles ont été transférées sur le territoire de la région Réunion sous un régime de transit communautaire interne pour ce qui concerne les voitures allemandes, et de transit communautaire externe pour ce qui concerne la voiture suédoise. Le régime de suspension des droits a duré jusqu'à leur arrivée à la Réunion, où se sont déroulées les opérations de dédouanement. Lors de ce dédouanement, l'administration des douanes et droits indirects a exigé que chacun des intimés paie une somme à titre d'"octroi de mer" applicable lors de l'introduction des marchandises dans la région Réunion.

4 Il est constant que l' octroi de mer est perçu dans les départements français d' outre-mer (ci-après "DOM") sur la base de certains décrets de 1947 et d' une loi de 1984. Il frappe en principe toutes les marchandises, sauf certains produits de première nécessité, de toutes origines, dont la France métropolitaine et même les autres DOM, du fait de leur introduction dans le DOM concerné. En revanche, les produits du DOM concerné échappent à l' octroi de mer et à toute taxe équivalente interne. L' assiette de la taxe est la valeur en douane des marchandises sur le lieu de leur introduction dans le DOM concerné. Les produits assujettis à l' octroi de mer supportent quatre taux principaux de taxation; en outre, les régions sont autorisées à percevoir, dans les mêmes conditions, un droit additionnel au taux maximal de 1 %. La recette provenant de l' octroi de mer sert essentiellement à financer, selon les règles de l' autonomie régionale, les budgets des collectivités locales.

5 Les intimés, estimant que l' application de l' octroi de mer aux marchandises importées à la Réunion et produites dans un autre État membre ou dans le royaume de Suède est contraire au droit communautaire, ont saisi les juridictions compétentes pour obtenir la restitution des montants acquittés. C' est dans ces circonstances que la cour d' appel de Saint-Denis a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes:

"1) Les articles 3, 9 et 13, et, à défaut, 95, deuxième alinéa, du Traité de Rome doivent-ils être interprétés comme interdisant la perception, par l' un des États membres ou ses collectivités publiques, d' une taxe proportionnelle à la valeur des biens, distincte de la TVA, perçue à raison de l' introduction des biens dans une partie seulement du territoire de cet État et frappant également les marchandises étrangères et les marchandises nationales autres que celles originaires de la partie du territoire considérée?

2) Plus spécialement:

a) les articles 9 et 13 du Traité de Rome doivent-ils être interprétés en ce sens qu' une taxe peut recevoir la qualification de taxe d' effet équivalent à un droit de douane, alors qu' elle est perçue sur la valeur des marchandises étrangères et nationales à l' occasion de leur mise à la consommation, sans considération directe ou indirecte du franchissement d' une frontière étatique, ou bien ces dispositions exigent-elles au contraire que le franchissement d' une frontière étatique soit, de droit ou de fait, le ou l' un des faits générateurs de la taxation?

(...)

Sur la légalité d' une taxe telle que l' octroi de mer

10 Par ses deux premières questions, la juridiction de renvoi vise à savoir si une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens, perçue seulement dans une région du territoire national d' un État membre, frappant indistinctement des marchandises en provenance du reste du territoire national ou de l' étranger en raison de leur introduction dans cette région, mais dont les produits obtenus dans cette région sont exonérés, constitue une taxe d' effet équivalent à un droit de douane, d' une part, ou une imposition intérieure, d' autre part.

11 La Cour a déjà jugé qu' une charge qui frappe un produit d' un autre État membre ne constitue pas une taxe d' effet équivalent à un droit de douane, mais une imposition intérieure au sens de l' article 95 du traité, si elle relève d' un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l' origine du produit (arrêt du 3 octobre 1981, Commission/France, point 14, 90/79, Rec. p. 283). La Cour a précisé par ailleurs qu' une charge pécuniaire, lorsqu' elle est prélevée à l' importation, n' est à qualifier d' imposition intérieure que si elle est destinée à placer dans une situation fiscale comparable, sur le territoire national, toutes les catégories de produits quelle qu' en soit l' origine (arrêt du 4 avril 1968, Fink-Frucht, 27/67, Rec. p. 327).

12 Or, l' octroi de mer frappe, à quelques exceptions près, tous les produits introduits dans la région Réunion, en raison de leur introduction dans cette partie du territoire français, alors que tous les produits originaires de la Réunion en sont systématiquement exonérés, précisément en raison de leur origine régionale et non en raison de critères objectifs qui pourraient également s' appliquer à des produits importés. Ces éléments excluent que la taxe litigieuse soit qualifiée d' imposition intérieure.

13 Il convient dès lors d' examiner si une taxe telle que l' octroi de mer constitue une taxe d' effet équivalent à un droit de douane. A cet égard, la Cour a déjà considéré qu' une charge pécuniaire,

unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens des articles 9 et 12 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale (voir notamment l'arrêt du 1er juillet 1969, *Sociaal Fonds Diamantarbeiders*, 2/69 et 3/69, Rec. p. 211).

14 La République française fait valoir que la taxe litigieuse ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Elle fait remarquer, premièrement, que si des marchandises sont importées et mises à la consommation en France métropolitaine, elles ne supportent pas l'octroi de mer. Selon elle, c'est l'introduction dans la région Réunion, c'est-à-dire une transaction interne et non le franchissement de la frontière étatique, qui constitue le fait générateur de la perception de l'octroi de mer. Deuxièmement, elle relève que l'octroi de mer frappe également et de manière identique les produits en provenance de France métropolitaine introduits dans la Réunion.

15 Cette argumentation ne saurait être retenue.

16 En effet, la justification de l'interdiction de tout droit de douane applicable aux marchandises circulant entre les États membres réside dans l'entrave que les charges pécuniaires, fussent-elles minimales, appliquées en raison du franchissement des frontières, constituent pour la circulation des marchandises (voir l'arrêt *Sociaal Fonds Diamantarbeiders*, précité). Or, une taxe perçue à une frontière régionale en raison de l'introduction de produits dans une région d'un État membre constitue une entrave au moins aussi grave à la libre circulation des marchandises qu'une taxe perçue à la frontière nationale en raison de l'introduction des produits dans l'ensemble du territoire d'un État membre.

17 L'atteinte portée par une telle taxe régionale à l'unicité du territoire douanier communautaire n'est pas modifiée par la circonstance qu'elle frappe également les marchandises en provenance des autres parties du territoire de l'État membre en cause.

18 Il convient dès lors de répondre à la juridiction de renvoi qu'une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens perçue par un État membre sur les marchandises importées d'un autre État membre en raison de leur introduction dans une région du territoire du premier État membre constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises introduites dans cette région en provenance d'une autre partie de ce même État.

Document 3. CJCE, 9 août 1994, *Lancry*, aff. jtes C-363/93, C-407 à 411/93, Rec. p. I-3957.

NB : consulter le document reproduit pour la séance 2, spécialement les points 22 à 32.

Document 4. CJCE, 11 août 1995, *Dubois et Cargo c/ Garonor*, aff. C-16/94, Rec. p. I-2421.

NB : consulter le document reproduit pour la séance 1, spécialement les points 11 à 21.

Document 5. CJCE, 9 septembre 2004, *Carbonati Apuani*, aff. C-72/03, Rec. p. I-8027.

NB : consulter le document reproduit pour la séance 2, spécialement les points 15 à 35.

Document 6. CJCE, 21 juin 2007, *Commission c/ Italie*, aff. C-173/05, Rec. p. I-4917.

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

L'accord de coopération

2 Aux termes de l'article 1^{er} de cet accord :

«Le présent accord entre la Communauté économique européenne et l'Algérie a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de l'Algérie et de favoriser le renforcement de leurs relations. À cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en œuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, dans celui des échanges commerciaux ainsi que dans le domaine social.»

3 Aux fins de l'article 4, paragraphe 1, dudit accord, la coopération entre la Communauté et la République algérienne démocratique et populaire a pour but de favoriser, notamment:

«[...]»

– la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par l'Algérie,

– [...]

– dans le domaine de l'énergie, la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de l'Algérie et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place ces ressources, ainsi que la bonne exécution de contrats de livraison à long terme de pétrole, de gaz et de produits pétroliers entre les opérateurs respectifs,

[...]»

4 L'article 9, paragraphe 1, de l'accord de coopération dispose que «les produits, autres que ceux énumérés à la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent».

5 Le gaz méthane fait partie des produits visés à l'article 9 de l'accord de coopération.

La réglementation nationale

6 L'article 6 de la loi sicilienne dispose:

«[...]»

1. Une taxe environnementale est instituée dans le but de financer les investissements destinés à réduire et à prévenir les risques pour l'environnement découlant de la présence des gazoducs contenant du gaz méthane installés sur le territoire de la Région de Sicile. Les recettes serviront à financer des initiatives pour la préservation, la défense et l'amélioration de la qualité de l'environnement, notamment dans les zones traversées par ces canalisations.

[...]

3. [...] Le fait générateur de la taxe est la propriété des gazoducs, contenant le gaz, qui traversent le territoire de la Région de Sicile.

4. Sont assujettis à la taxe les propriétaires des gazoducs classés comme canalisation de type 1 visés au paragraphe 3 qui exercent au moins une des activités suivantes: transport, distribution, vente et achat.

5. Aux fins de la taxe, on entend par gazoduc l'ensemble des conduites, coudes, raccords, vannes et autres composants spéciaux dont le tout sert au transport et à la distribution du gaz naturel.

6. L'assiette de la taxe est constituée par le volume, mesuré en mètres cubes, des gazoducs classés comme canalisation de type 1 au sens du décret ministériel du 24 novembre 1984 régissant, aux fins de la sécurité, les installations de transport et de distribution de gaz naturel par canalisations.

7. La taxe est déterminée pour la période d'imposition annuelle sur la base de l'assiette visée au paragraphe 6.

[...]

10. La taxe est due par les assujettis visés au paragraphe 4 par année civile, proportionnellement aux mois de l'année durant lesquels ils ont été propriétaires ;

[...]»

7 Aux termes de la section 1^{ère}, point 1.3. de l'annexe du décret ministériel du 24 novembre 1984 (supplément ordinaire à la GURI n° 12, du 15 janvier 1985), les canalisations de type 1 sont les canalisations de pression supérieure à 24 bars.

(...)

Appréciation de la Cour

Observations liminaires

27 Avant d'aborder l'examen du présent recours, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 23, paragraphe 1, CE, la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises. Cette union comporte, d'une part, l'interdiction, entre les États membres, de tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que de toutes charges d'effet équivalent à de tels droits et, d'autre part, l'adoption d'un tarif douanier commun pour les échanges entre les États membres et les pays tiers.

28 Constitue une taxe d'effet équivalent, au sens des articles 23 CE et 25 CE, toute charge pécuniaire unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du franchissement de la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, alors même que ladite charge pécuniaire n'est pas perçue au profit de l'État (voir, en ce sens, arrêts du 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation, C-293/02, Rec. p. I-9543, point 55, et du 8 juin 2006, Koornstra, C-517/04, Rec. p. I-5015, point 15).

29 Quant au tarif douanier commun, celui-ci vise à réaliser l'égalisation des charges douanières que supportent, aux frontières de la Communauté, les produits importés des pays tiers, en vue d'éviter toute distorsion dans la libre circulation interne ou dans les conditions de concurrence (arrêts Indiamex et De Belder, précité, point 9, ainsi que du 7 novembre 1996, Cadi Surgelés e.a., C-126/94, Rec. p. I-5647, point 14).

30 En effet, il serait gravement porté atteinte tant à l'unicité du territoire douanier communautaire qu'à l'uniformité de la politique commerciale commune si les États membres étaient autorisés à imposer, de manière unilatérale, des taxes d'effet équivalent à des droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers (voir, en ce sens, arrêt Aprile, précité, point 34).

31 Par ailleurs, l'union douanière implique nécessairement que soit assurée la libre circulation des marchandises entre les États membres. Cette liberté ne saurait elle-même être complète si les États membres disposaient de la possibilité d'entraver ou de gêner, de quelque manière que ce soit, la circulation des marchandises en transit. Il faut donc reconnaître, comme conséquence de l'union douanière et dans l'intérêt réciproque des États membres, l'existence d'un principe général de liberté du transit des marchandises à l'intérieur de la Communauté (arrêt SIOT, précité, point 16).

32 Les États membres porteraient atteinte au principe de la liberté du transit communautaire s'ils appliquaient aux marchandises en transit sur leur territoire, y compris à celles importées directement d'un pays tiers, des droits de transit ou toute autre imposition en ce qui concerne ce transit (voir, en ce sens, arrêt SIOT, précité, points 18 et 19).

33 Au surplus, il n'existe aucun motif pour interpréter l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane de manière différente selon qu'il s'agit du commerce intracommunautaire ou des échanges avec les pays tiers régis par des accords tels que l'accord de coopération (voir arrêt Aprile, précité, point 39).

34 C'est à la lumière de ces principes qu'il convient de procéder à l'examen au fond.

Sur le fond

35 Il est constant que, en l'espèce, est instituée, en vertu de la loi sicilienne, une taxe environnementale visant à financer les investissements destinés à réduire et à prévenir les risques pour l'environnement, découlant de la présence des gazoducs contenant du gaz méthane, installés sur le territoire de la Région de Sicile. Le transport et la distribution du gaz méthane en cause s'effectuent au moyen des gazoducs classés comme « canalisations de type 1 » au sens du décret ministériel du 24 novembre 1984 et reliés aux pipelines transméditerranéens qui transportent un tel gaz en provenance d'Algérie.

36 En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la loi sicilienne, le fait générateur de la taxe environnementale est la propriété des gazoducs contenant le gaz qui traversent le territoire de la Région de Sicile.

37 À cet égard, dans ses observations, le gouvernement italien affirme que la taxe litigieuse vise non pas la marchandise, mais exclusivement l'infrastructure de transport. Toutefois, selon les dires de ce même gouvernement, la taxe litigieuse n'est due que si le gaz est effectivement présent dans l'infrastructure.

38 Par ailleurs, ledit gouvernement ne conteste pas le fait que la seule installation qui satisfait aux conditions d'imposition définies dans la loi sicilienne est celle reliée aux gazoducs transméditerranéens et qui transporte du gaz naturel en provenance d'Algérie.

39 Par conséquent, il y a lieu de constater que la taxe instituée en vertu de la loi sicilienne constitue une charge fiscale, frappant une marchandise importée d'un pays tiers, à savoir le gaz méthane algérien, en vue de la distribution et de la consommation de ce gaz sur le territoire italien ou du transit de celui-ci vers d'autres États membres.

40 Or, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence citée aux points 28 à 33 du présent arrêt, une telle taxe sur une marchandise importée d'un pays tiers, à savoir la République algérienne démocratique et populaire, est contraire tant aux articles 23 CE et 133 CE qu'à l'article 9 de l'accord de coopération.

41 De surcroît, il convient de relever que, dans la mesure où le gaz algérien imposé en vertu de la loi sicilienne est importé en Italie et exporté ultérieurement vers d'autres États membres, l'imposition litigieuse est susceptible d'affecter le commerce intracommunautaire, en violation de l'article 25 CE.

42 Enfin, s'agissant de l'argument du gouvernement italien selon lequel le recours de la Commission serait dénué de fondement dès lors que la taxe litigieuse aurait été instaurée uniquement dans un but de protéger l'environnement, eu égard, notamment, aux exigences du principe de précaution, il suffit de rappeler que les taxes d'effet équivalent sont interdites indépendamment de toute considération du but en vue duquel elles ont été instituées ainsi que de la destination des recettes qu'elles procurent (voir arrêt du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027, point 31).

43 Quant aux articles 26 CE et 4 de l'accord de coopération, il y a lieu de constater que, en tant que telles, ces dispositions ne fournissent aucun critère juridique suffisamment précis pour permettre de porter une appréciation sur la taxe instituée en vertu de la loi sicilienne.

44 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que, en instituant une taxe environnementale frappant le gaz méthane en provenance d'Algérie, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 CE, 25 CE et 133 CE ainsi que de l'article 9 de l'accord de coopération.

Document 7. CJCE, 2 août 1993, Cellulose Beira Industrial SA, aff. C-266/91, Rec. p. I-4337.

1 Par ordonnance du 10 juillet 1991, parvenue à la Cour le 16 octobre suivant, le Supremo Tribunal Administrativo de Lisbonne a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, cinq questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 9, 12 et suivants, 30, 92 et 95 du traité CEE.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la société Celulose Beira Industrial (ci-après "Celbi") à la Fazenda Pública (ministère des Finances) au sujet du recouvrement d'une somme de 6 060 398 ESC, correspondant au montant dû et non payé d'une taxe parafiscale sur les pâtes chimiques.

3 Ladite taxe a été instituée par le décret-loi n 75-C/86, du 23 avril 1986. A l'époque des faits, elle frappait les ventes de pâtes chimiques à un taux de 0,45 % de la valeur totale de la transaction, qu'il s'agisse de produits nationaux ou de produits importés.

4 Cette taxe était, parmi d' autres, destinée à financer l' Instituto dos Produtos Florestais (Institut des produits forestiers, ci-après, "IPF"), organisme de coordination économique, doté de la personnalité juridique et d' une autonomie financière. Créé en 1972 et supprimé en 1988, l' IPF était notamment chargé de coordonner et de réglementer les activités de production, de transformation et de commercialisation du bois, du liège, des résines et de leurs dérivés et sous-produits, d' en régler les conditions de fourniture ainsi que l' exportation et l' importation, d' en promouvoir la diffusion à l' étranger, d' en certifier l' origine, la qualité et le poids ainsi que d' effectuer des études techniques et économiques.

5 Pour accomplir ces tâches, il incombait à l' IPF, notamment, de collaborer à la promotion et à l' expansion du commerce des produits en question sur les marchés extérieurs, de défendre leur bonne réputation et leur juste valeur ainsi que d' accorder des crédits ou autres formes d' aides financières.

6 En mai 1987, Celbi a effectué des ventes de pâtes chimiques en omettant d' acquitter la taxe correspondante. L' IPF a alors formé un recours en vue du recouvrement de cette taxe devant le Tribunal Tributario de Primeira Instância de Coimbra qui a fait droit à sa demande. Ce jugement a été confirmé, en deuxième instance, par le Supremo Tribunal Administrativo. Celbi a alors saisi, en dernière instance, la Secção de Contencioso Tributario du Supremo Tribunal Administrativo, qui a décidé de surseoir à statuer et de déférer à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

"1. Le concept de taxes d' effet équivalant à des droits de douane à l' importation, visé aux articles 9, 12 et suivants du traité CEE, vise-t-il une taxe perçue par un institut public et frappant la vente de pâtes chimiques, sans distinction entre produits nationaux et produits importés, et dont le produit est destiné au financement des activités de cet institut (concrètement l' IPF, dont l' objet est défini au chapitre I du décret-loi n 428 du 31 octobre 1972)?

2. Dans quelle mesure la destination légale d' une taxe perçue tant à charge des produits nationaux qu' à charge des produits importés conditionne-t-elle l' application de l' article 95 et peut-elle justifier que cette taxe soit qualifiée de taxe d' effet équivalent?

3. En cas de réponse affirmative aux deux premières questions, jusqu' à quel point l' exigence de la 'compensation intégrale des charges grevant le produit national' , énoncée dans la jurisprudence communautaire, vise-t-elle une équivalence pécuniaire entre le montant de la taxe perçue à charge des opérateurs économiques nationaux et les avantages dont ils bénéficient ou cette exigence peut-elle, au contraire, être considérée comme une exigence ayant trait à la nature, à l' importance et au caractère indispensable des services dont bénéficie la production nationale et qui sont financés (comme le sont toutes les activités de l' organisme en cause) par les recettes provenant de la perception de la taxe, conformément à la disposition précitée?

4. Le fait que la recette d' une taxe qui frappe les produits nationaux et les produits importés soit utilisée pour les activités exercées par le même organisme peut-il constituer une aide d' État aux fins de l' application de l' article 92?

5. La perception d' une taxe qui, exprimée sous forme de pourcentage, frappe la valeur totale des ventes du produit national et du produit importé et qui est destinée au financement des activités d' un institut public, ces activités étant celles décrites dans le décret-loi, peut-elle être constitutive d' une violation de l' article 30 du traité de Rome?"

7 Pour un plus ample exposé des faits de l' affaire au principal, du déroulement de la procédure ainsi que des observations écrites présentées à la Cour, il est renvoyé au rapport d' audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-après que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur les première et deuxième questions

8 Par ses première et deuxième questions, la juridiction nationale demande à être éclairée sur la notion de taxe d' effet équivalant à des droits de douanes, visée aux articles 12 et suivants du traité CEE, sur celle d' imposition intérieure discriminatoire figurant à l' article 95 du même traité, toutes deux étant envisagées par rapport à une taxe parafiscale comme celle en cause dans le litige au principal, ainsi que sur les liens entre ces deux notions.

9 Il convient de rappeler, à cet égard, que, selon une jurisprudence constante (voir notamment arrêt du 11 juin 1992, *Sanders et Guyomarc'h*, C-149/91 et C-150/91, Rec. p. I-3899, point 14), les dispositions relatives aux taxes d' effet équivalent et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement, de sorte qu' une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à ces deux catégories.

10 En ce qui concerne les taxes d' effet équivalent, il est également de jurisprudence constante que leur interdiction vise toute taxe exigée à l' occasion ou en raison de l' importation, frappant spécifiquement un produit importé à l' exclusion du produit national similaire, et que même les charges pécuniaires destinées à financer l' activité d' un organisme de droit public peuvent constituer des taxes d' effet équivalent (voir notamment arrêt du 11 mars 1992, *Sociétés Compagnie commerciale de l' Ouest e.a.*, C-78/90 à C-83/90, Rec. p. I-1847, point 23).

11 Dans l' hypothèse d' un régime général de redevances intérieures frappant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères, ce sont les dispositions de l' article 95 du traité qui s' appliquent. Celles-ci interdisent qu' un État membre frappe, directement ou indirectement, les produits des autres États membres d' impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires ou de nature à protéger d' autres productions nationales, le critère d' application de l' article 95 étant, par conséquent, le caractère discriminatoire ou protecteur desdites impositions (voir notamment arrêt du 16 décembre 1992, *Lornoy*, C-17/91, Rec. p. I-0000, point 19).

12 Enfin, il convient de rappeler (voir notamment arrêts précités) qu' il peut y avoir lieu de tenir compte de la destination du produit des charges pécuniaires perçues tant dans le cadre des articles 12 et suivants que dans celui de l' article 95 du traité.

13 C' est ainsi que la Cour a précisé qu' une taxe, relevant d' un régime général de redevances intérieures frappant systématiquement les produits nationaux et les produits importés, peut néanmoins constituer une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation, lorsque la recette de l' imposition est exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux et compensent intégralement la charge qu' ils supportent. Il y a lieu de considérer en effet que, dans une telle hypothèse, ladite taxe constitue, pour le produit importé, une charge pécuniaire nette, tandis que, pour le produit national, il ne s' agit que de la contrepartie d' avantages reçus.

14 En revanche, ladite taxe, tout en étant indistinctement applicable, constituerait néanmoins une violation de l' interdiction de discrimination édictée à l' article 95 du traité, si les avantages que comporte l' affectation de la recette de l' imposition profitaient spécialement aux produits nationaux imposés, en compensant partiellement la charge supportée par ceux-ci et en défavorisant ainsi les produits importés.

15 Il y a lieu dès lors de répondre aux première et deuxième questions de la juridiction nationale qu' une taxe parafiscale, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés,

constitue une taxe d' effet équivalant à un droit de douane interdite par l' article 12 du traité, lorsque les ressources qui en découlent sont totalement affectées au financement d' avantages dont bénéficient exclusivement les produits nationaux, compensant ainsi intégralement la charge grevant ces derniers. Si, par contre, lesdites ressources ne sont que partiellement affectées à ces avantages, qui ne compensent alors qu' une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire interdite par l' article 95 du traité.

Sur la troisième question

16 Par sa troisième question, la juridiction nationale désire être éclairée sur la portée du critère de la compensation des charges. En particulier, elle souhaite savoir si ledit critère vise une équivalence pécuniaire entre le montant de la taxe perçue à la charge des producteurs nationaux et les avantages dont ils bénéficient, ou bien s' il implique une appréciation tenant, plus généralement, à la nature, à l' importance et au caractère indispensable des services fournis, sans qu' il soit question d' établir une correspondance mathématique avec les montants perçus.

17 Il y a lieu d' observer, à cet égard, que la ratio de la jurisprudence, rappelée ci-dessus, relative à l' affectation du produit d' une taxe indistinctement applicable ainsi qu' à la compensation des charges qui peut en découler, repose sur la constatation, d' ordre économique, que les avantages financés par les ressources d' une telle taxe constituent, en ce qui concerne les produits nationaux, la contrepartie des sommes versées, dont la charge est ainsi neutralisée, intégralement ou partiellement. Pour ce qui est des produits importés, exclus des avantages en question, la taxe représente en revanche une charge pécuniaire supplémentaire nette.

18 Dans ces circonstances, pour être utilement et correctement appliqué, le critère de la compensation suppose que soit vérifiée, au cours d' une période de référence, l' équivalence pécuniaire entre les montants globalement perçus sur les produits nationaux au titre de la taxe et les avantages dont ces produits bénéficient à titre exclusif. Tout autre paramètre, comme la nature, l' importance ou le caractère indispensable desdits avantages, ne fournirait pas une base suffisamment objective pour évaluer la compatibilité d' une mesure fiscale nationale avec les dispositions du traité; qui plus est, il serait insuffisamment précis pour permettre à l' État membre concerné de rétablir, avec certitude, en cas de violation soit de l' article 12, soit de l' article 95 du traité, une situation de légalité.

19 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question de la juridiction de renvoi que le critère de la compensation des charges grevant le produit national doit être entendu dans le sens d' une équivalence pécuniaire, à vérifier au cours d' une période de référence, entre le montant global de la taxe perçue sur les produits nationaux et les avantages dont ces produits bénéficient à titre exclusif.

Sur la quatrième question

20 Par sa quatrième question, la juridiction nationale pose le problème de la compatibilité d' une taxe, telle que celle en cause dans le litige au principal, avec les dispositions du traité régissant les aides étatiques.

21 Il convient de relever à cet égard que, si une taxe parafiscale peut entrer dans le champ d' application soit de l' article 12, soit de l' article 95 du traité, l' affectation de son produit au bénéfice des produits nationaux peut néanmoins constituer une aide étatique, le cas échéant incompatible avec le marché commun, si les conditions de l' article 92 du traité, telles qu' interprétées par la Cour, sont réunies.

22 Toutefois, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'incompatibilité des aides étatiques avec le marché commun n'est ni absolue ni inconditionnelle. En organisant l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, l'article 93 du traité vise à ce que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte d'une procédure appropriée dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité de la Commission, sous le contrôle de la Cour. Les particuliers ne sauraient, dès lors, en invoquant le seul article 92, contester la compatibilité d'une aide avec le droit communautaire devant les juridictions nationales ni demander à celles-ci de se prononcer, à titre principal ou incident, sur une incompatibilité éventuelle (voir, notamment, arrêt Lornoy, précité).

23 Néanmoins, il appartient aux juridictions nationales de sauvegarder les droits des justiciables face à une éventuelle méconnaissance, par les autorités nationales, de l'interdiction de mise à exécution des aides, qui est édictée à l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase, du traité et qui a un effet direct. Une telle méconnaissance, lorsqu'elle est invoquée par les justiciables et constatée par les juridictions nationales, doit conduire celles-ci à en tirer toutes les conséquences, conformément à leur droit national, tant en ce qui concerne la validité des actes portant exécution des mesures d'aides que pour ce qui est du recouvrement des soutiens financiers accordés. Leurs décisions n'impliquent pas pour autant une appréciation de la compatibilité des aides avec le marché commun, laquelle relève, ainsi qu'il a déjà été rappelé, de la compétence exclusive de la Commission, sous le contrôle de la Cour (voir arrêt du 21 novembre 1991, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires, C-354/90, Rec. p. I-5505).

24 Dès lors, il y a lieu de répondre à la quatrième question préjudicielle que l'affectation du produit d'une taxe parafiscale, telle que celle de l'espèce, peut constituer une aide étatique incompatible avec le marché commun, si les conditions de l'article 92 du traité sont réunies, étant entendu qu'une telle appréciation relève de la compétence de la Commission et ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue à cet effet par l'article 93 du traité.

Sur la cinquième question

25 La cinquième question de la juridiction nationale vise en substance à savoir si une taxe parafiscale, telle que celle en cause dans le litige au principal, peut être appréciée par rapport à l'article 30 du traité.

26 Pour répondre à cette question, il suffit de constater que, selon une jurisprudence bien établie, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les entraves de nature fiscale, visées respectivement par les articles 9 à 16 et 95 du traité, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 30 (voir notamment arrêts du 22 mars 1977, Iannelli et Volpi, 74/76, Rec. p. 557 et Lornoy, précité).

27 Étant régie, comme il a été indiqué ci-dessus, soit par les articles 12 et suivants, soit par l'article 95 du traité, une taxe parafiscale du type de celle en cause dans le litige au principal ne saurait donc relever de l'article 30 du traité.

28 Il y a donc lieu de répondre à la cinquième question préjudicielle qu'une taxe parafiscale telle que celle visée dans le litige au principal, dès lors qu'elle est régie par les articles 12 et suivants ou par l'article 95 du traité, ne relève pas du champ d'application de l'article 30 de celui-ci.